



Arrêté n° 2025 49135 P0025 portant règlement du cimetière de Feneu

Commune de Feneu Règlement du Cimetière

Mise à jour au 31 mars 2025, applicable au 15 avril 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.225-17, L.225-18-1 et R.610-5 ;

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

Arrête :

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : Organisation.....	page 4
Article 2 : Situation géographique.....	page 4
Article 3 : Horaires d'ouverture.....	page 4
Article 4 : Localisation et matérialisation des concessions.....	page 4
Article 5 : Mur d'enceinte.....	page 4
II – POLICE INTERIEURE DU CIMETIERE.....	5
Article 6 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière.....	page 5
Article 7 : Consignes et interdictions.....	page 5
Article 8 : Circulation.....	page 5
III – LES TERRAINS CONCEDES.....	6
Article 9 : Droit à l'attribution d'une concession.....	page 6
Article 10 : Durée et caractéristiques des concessions.....	page 6
Article 10bis : Caractéristiques des concessions.....	page 6
Article 11 : Nature juridique.....	page 6
Article 12 : Jouissance d'une concession.....	page 6
Article 13 : Tarifs.....	page 6
Article 14 : Renouvellement des concessions.....	page 7
Article 15 : Conversion.....	page 7
Article 16 : Rétrocession.....	page 7
Article 17 : Attribution et emplacement.....	page 7
Article 18 : Dimensions de l'emplacement.....	page 8
Article 19 : Entretien de la concession.....	page 8
Article 20 : Fleurissement / Ornement.....	page 8
Article 21 : Dommages sur les concessions.....	page 8
IV – INHUMATIONS.....	9
Article 22 : Droit à l'inhumation.....	page 9
Article 23 : Règles d'inhumation.....	page 9
Article 24 : Fermeture de cercueil.....	page 9
Article 25 : Délai.....	page 9
Article 26 : Ouverture et fermeture d'une concession.....	page 9
Article 27 : Inhumation ou dépôt d'urne.....	page 9
V – EXHUMATIONS.....	10
Article 28 : Demande d'exhumation.....	page 10
Article 29 : Exhumation des corps.....	page 10
Article 30 : Présence de stimulateurs cardiaques.....	page 10
Article 31 : Exhumations sur demande des autorités judiciaires.....	page 11
Article 32 : Mesures d'hygiène et de sécurité.....	page 11
Article 33 : Transport des corps exhumés.....	page 11
Article 34 : Réunion et réduction des corps.....	page 11
Article 35 : Exhumations en terrain commun.....	page 11
VI – REPRISE DES CONCESSIONS.....	12
Article 36 : Procédure de reprise des concessions réputées en état d'abandon.....	page 12
Article 37 : Libération d'un emplacement.....	page 12
Article 38 : Matérialisation d'un emplacement en cours de reprise.....	page 13
Article 39 : Reprise d'un terrain échu.....	page 13
Article 40 : Reprise d'un espace cinéraire.....	page 13
VII – OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS.....	14
Article 41 : Obligations des intervenants.....	page 14
Article 42 : Dispositions générales relatives aux travaux.....	page 14

Article 43 : Constructions.....	page 14
Article 44 : Inscriptions sur les monuments / Gravures.....	page 15
Article 45 : Fosse pleine terre.....	page 15
Article 46 : Comblement des excavations.....	page 15
Article 47 : Nettoyage et propreté.....	page 15
Article 48 : Responsabilité des dommages éventuels.....	page 15
VIII – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE.....	16
Article 49 : Caveau provisoire.....	page 16
Article 50 : Conditions d'inhumation en caveau provisoire.....	page 16
Article 51 : Conditions d'exhumation.....	page 16
Article 52 : Ossuaire.....	page 16
IX – SITES CINERAIRES.....	17
Article 53 : Colombarium et cavurnes.....	page 17
Article 54 : Opérations funéraires en site cinéraire.....	page 17
Article 55 : Monuments sur les cavurnes.....	page 17-18
X – JARDIN DU SOUVENIR.....	19
Article 56 : Dispositions générales.....	page 19
Article 57 : Autorisation de dispersion à l'intérieur du cimetière.....	page 19
Article 58 : Registre des dispersion.....	page 19
Article 59 : Surveillance des opérations.....	page 19
Article 60 : Fleurissement.....	page 19
Article 61 : Les plaques mémorielles nominatives.....	page 19
Article 62 : Dispersion en pleine nature.....	page 19
XI – APPLICATION DU REGLEMENT.....	20
Article 63 : Exécution du présent règlement.....	page 20
Article 64 : Contraventions.....	page 20
Article 65 : Prise d'effet.....	page 20

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Organisation

Le cimetière de Feneu est sous la responsabilité du Maire de Feneu.

Le service référent est constitué de l'agent d'accueil de la mairie de Feneu et d'un agent du service technique. Les renseignements afférents au cimetière peuvent être obtenus durant les heures d'ouverture de la mairie soit :

- Du lundi au samedi : 9h00 – 12h00
- Les mardi, jeudi et vendredi après-midi : 14h00 – 17h00

Le service est responsable :

- De la gestion administrative relative aux concessions funéraires (attribution, renouvellement, conversion, abandon, ...)
- De la vérification du droit à inhumation
- Du suivi et application des tarifs
- De l'attribution des concessions
- De la tenue des registres afférents à ces opérations
- De la police générale des cimetières

Le service technique de la commune est responsable :

- De l'entretien des espaces publics
- De l'implantation des emplacements
- De la conformité des travaux
- Du respect des limites de plantations et de constructions réalisées dans le cimetière

Article 2 - Situation géographique

Le cimetière de Feneu est situé 34 bis rue de Juigné.

Article 3 - Horaires d'ouverture

L'accès au cimetière de Feneu est autorisé aux visiteurs quand ils le souhaitent, sans restriction, en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

La commune se réserve le droit d'en interdire l'accès momentanément pour des raisons climatiques ou pour des opérations d'exhumations importantes.

Les entreprises de pompes funèbres demandent l'accès au cimetière à l'accueil de la mairie. Une clé du portail leur sera remise contre signature par un agent de la commune qui procèdera au constat avant et après travaux.

Article 4 – Localisation et matérialisation des concessions

La localisation des sépultures est définie selon la configuration suivante :

- Le carré
- L'allée
- Le numéro du plan

Le plan est affiché à l'entrée du cimetière, peut être consulté en mairie, est accessible par QR Code sur le site internet de la commune (feneu.fr) ou sur le site portail gescime.com/feneu.

Les plans, registres, fichiers numériques sont tenus à jour par le service. Ils mentionnent pour chaque sépulture les noms et prénoms du concessionnaire, son domicile, les noms et prénoms de ses ayants-droits, le numéro de la concession, sa durée et sa nature juridique.

Dans la mesure du possible, sont précisés les aménagements dont est équipée la concession, les défunts qui y reposent et les termes de la concession définis par le concessionnaire lors de la contractualisation.

Les mouvements des opérations funéraires exécutés dans les concessions au cours de leur durée sont mis à jour via les déclarations faites en mairie à chaque intervention.

Article 5 – Mur d'enceinte

La commune de Feneu est propriétaire des murs d'enceinte du cimetière.

Il est interdit d'apposer des plaques commémoratives ou tout autre objet d'ornement, d'enduire, de peindre les murs ou de les recouvrir de tout autre matériau.

II – POLICE INTERIEURE DU CIMETIERE

Article 6 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

Les services municipaux veillent à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations réalisées dans l'enceinte du cimetière.

Article 7 – Consignes et interdictions

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le maire ou ses représentants, sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée dans le cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.
- À tout animal, excepté les animaux d'assistance et d'accompagnement qui devront être tenus en laisse.

Il est formellement interdit :

- Toute vente de fleurs ou d'articles funéraires y compris aux abords du cimetière,
- De fumer dans l'enceinte du cimetière,
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur,
- D'escalader les murs de clôture, les arbres ou végétaux, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- De déposer des ordures dans une partie des cimetières autre que celle réservée à cet usage et indiquée par des panneaux,
- De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- D'utiliser des appareils à diffusions sonores ou instruments de musique (hors cérémonies funèbres préalablement autorisées),
- D'inhumer des cadavres d'animaux ou de disperser leurs cendres,
- De faire fonctionner la sonnerie de téléphone portable lors des inhumations,
- D'introduire de l'alcool ou d'en consommer sur place,

Article 8 - Circulation

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules est interdite, à l'exception des véhicules utilisés par les services municipaux et des véhicules des opérateurs funéraires, ne dépassant pas trois tonnes de charge utile.

Exceptionnellement les véhicules de plus de trois tonnes sont admis sur autorisation des services communaux et pour les besoins de travaux.

Les véhicules des opérateurs peuvent circuler uniquement dans les allées principales.

Ils ne sont pas autorisés pendant les huit jours précédents et suivants les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, ni pendant la période de gel qui est alors explicitement signalée.

En cas de dégâts causés aux allées ou aux plantations par ces véhicules, le montant des réparations engendrées est dû par l'entreprise responsable.

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne doit pas excéder 10 km/h.

III – LES TERRAINS CONCEDES

Article 9 – Droit à l'attribution d'une concession

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de Feneu :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes qui, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'acte de concession rédigé au moment de l'achat de la concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Aucune entreprise de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartient à l'administration de juger.

Article 10 – Durée des concessions

La commune de Feneu propose deux durées de concession :

- 15 ans
- 30 ans

La durée court à compter de la signature de l'acte de concession.

Ces concessions de terrains ont les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 2,00 m x 1,00 = 2,00 m² ;
- Les inhumations peuvent être en franche terre ou en caveau ;
- En franche terre, elles donnent droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses doit donc être la suivante :
 - o Fosse simple : longueur 2,00 m, profondeur 1,50 m, largeur 0,80 m
 - o Fosse double : longueur 2,00 m, profondeur 2,00 m, largeur 0,80 m ;

Les dimensions des fosses peuvent être réduites à 1.50 m / 0.80m pour les enfants de moins de sept ans.

- En caveau, elles donnent droit au maximum à trois cases superposées.

Article 11 - Nature juridique

Lors de son acquisition, le concessionnaire fondateur, en décidera précisément les termes :

- Ayants-droits (nominativement ou non),
- Exclus,
- La nature juridique (individuelle, familiale ou collective).

A défaut de cette clause, la concession sera réputée familiale.

Seul le concessionnaire peut s'il le souhaite modifier la nature de la concession par demande écrite à Monsieur Le Maire. A sa mort, les termes définis par ce dernier seront figés et immuables.

Le concessionnaire peut, s'il le souhaite, faire inhumer dans sa concession des personnes étrangères à sa famille, mais avec qui il entretenait des liens affectifs forts.

Article 12 - Jouissance d'une concession

En cas de contestation de la jouissance d'une concession familiale entre héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refuse toute inhumation dans ladite concession jusqu'à ce que le différend soit tranché par le Tribunal compétent.

De même que, si le lien de parenté n'est pas clairement défini, le Maire peut refuser l'inhumation en attendant que la famille fournisse la preuve du lien de parenté.

Article 13 - Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année et consultables en mairie et sur le site internet de la commune (feneu.fr).

Article 14 - Renouvellement des concessions

Les concessions seront renouvelables indéfiniment.

A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

Les concessionnaires ou/et leurs ayants droits sont informés, tant par le présent règlement que par le titre de concession établi, qu'ils bénéficient d'un droit au renouvellement de la concession dans les deux années qui suivent son échéance, et du droit pour eux-mêmes ainsi qu'à leurs ayants-droits, à reprendre, dans le même délai, les monuments ou emblèmes funéraires édifiés ou apposés par leurs soins sur le terrain cité en référence dans l'acte.

La personne s'engageant par le renouvellement du contrat, n'en devient pas pour autant concessionnaire. Elle ne peut pas modifier la liste des ayants-droits à l'inhumation dans cette même concession. Le renouvellement permet uniquement la prolongation du contrat initial.

La municipalité se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

En cas de non-renouvellement, ou à défaut de paiement, après s'être assurée que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, la commune peut reprendre l'emplacement et souscrire un nouveau contrat.

Particularité des concessions cinéraires

Pour les concessions cinéraires (colombarium, caverne), à l'échéance, après contact avec la famille (si elle est connue) et non renouvellement, les services de la commune vidant la concession des urnes qu'elle contient, et peuvent souscrire un nouveau contrat avec une autre famille.

Dans ce cas, la commune se réserve la possibilité de disperser les cendres dans le Jardin du souvenir et de détruire les urnes si elles ne sont pas réclamées par la famille.

Article 15 - Conversion

Les concessions sont à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (art. L2223-16 CGCT). Dans ce cas, du prix de la nouvelle concession est déduit le montant qui représente les années non utilisées déjà payées lors de l'acquisition initiale.

Article 16 - Rétrocession

La Commune peut accepter une rétrocession dans les conditions suivantes :

- La rétrocession émane du concessionnaire lui-même uniquement,
- Le terrain doit être restitué libre de tout corps et/ou urne et/ou monument,
- Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance,
- La rétrocession d'une concession perpétuelle n'ouvre pas droit au remboursement,
- La rétrocession n'ouvre pas droit au remboursement du caveau lorsque l'emplacement en est équipé, il est considéré comme abandonné.

Une rétrocession n'est acceptée qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire est décédé, sur demande de l'ensemble de ses héritiers.

Article 17 - Attribution et emplacement

Les usagers répondant aux différents critères pour obtenir une concession peuvent acquérir un emplacement dans le cimetière.

L'emplacement à l'intérieur des cimetières est proposé par le service, en fonction des disponibilités et de la gestion du cimetière. Dans la mesure des possibilités, le choix exprimé par le concessionnaire peut être respecté.

Le concessionnaire ne peut choisir l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 18 - Dimensions de l'emplacement

La commune concède des emplacements d'une surface superficielle de 2.40m x 1.40 m, comprenant un monument de 2.00 m/1.00 m avec une semelle de 0.20 sur tout le pourtour.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau.

Article 19 - Entretien de la concession

Les tombes et monuments funéraires sont entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tombale brisée doit être remise en état dans les plus brefs délais.

À défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

A l'issue d'une procédure contradictoire d'un an, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prononcer par arrêté la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

Article 20 - Fleurissement / Ornement

Sans aucune exception, les plantations sont faites à l'intérieur de jardinières ou pots prévus à cet effet. Les pots ou jardinières sont déposés uniquement dans les limites de l'emplacement. Aucune plantation dans le sol n'est acceptée.

Les fleurs avec et sans pot, plantes et couronnes fanées doivent être enlevées. A défaut, les agents des services municipaux sont autorisés à les ôter sans délai, de même que les plaques ou tout autre objet dès lors que ces derniers seront posés en dehors de l'emplacement concédé.

Dans le cimetière, des poubelles destinées à la collecte des ordures sont mises à disposition. Aucun dépôt de déchets ne doit être fait en dehors de ces équipements.

La commune de Feneu s'est engagée dans une expérimentation de végétalisation des allées du cimetière, il est donc interdit d'arracher les plantes vivaces situées dans les inters tombes même si elles paraissent en fin de vie.

Afin de faciliter l'entretien global du cimetière, il est recommandé de ne pas stocker de pot vide derrière les tombes.

Article 21 - Dommages sur les concessions

La commune ne peut être tenue responsable des vols et des dégradations commis au préjudice des familles.

Il est déconseillé aux familles de déposer, dans l'enceinte du cimetière, des objets susceptibles de tenter la cupidité.

La victime devra effectuer une déclaration de vol ou de dégradations auprès de la gendarmerie.

La commune ne sera pas non plus tenue responsable des dommages occasionnés par des intempéries et catastrophes naturelles.

IV- INHUMATIONS

Article 22 - Droit à inhumation

Ont droit à sépulture dans la commune de Feneu les personnes citées dans l'article 9 ci-dessus.

Article 23 - Règles d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être autorisée dans le cimetière sans la transmission aux agents du service :

- D'une demande de fermeture de cercueil précisant les noms, prénoms, âge et domicile du défunt ainsi que le jour et l'heure du décès (si elle n'est pas déjà fournie par la mairie du lieu de fermeture du cercueil)
- D'une copie du certificat de décès
- D'une déclaration préalable de transport de corps si le décès est survenu dans une autre commune,
- D'une demande d'inhumation sollicitée par le plus proche parent du défunt,
- D'une demande d'ouverture d'une concession, sollicitée par le concessionnaire lui-même ou ses héritiers

Article 24 - Fermeture de cercueil

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans délivrance d'une autorisation de fermeture de cercueil.

En cas d'inhumation d'un défunt atteint d'une maladie contagieuse ou d'une infection transmissible qui impose une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, l'entreprise chargée des obsèques devra obligatoirement en faire un signalement particulier à l'administration municipale.

Article 25 - Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » est portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Par ailleurs, l'inhumation ne peut avoir lieu après le sixième jour suivant le décès.

Dans le cas où le délai serait dépassé, seul le Préfet peut autoriser l'inhumation.

Si le délai a lieu dans les collectivités d'Outre-mer ou à l'Etranger, le délai de six jours court à compter de l'entrée du corps sur le territoire de la métropole.

Article 26 - Ouverture et fermeture d'une concession

La demande d'ouverture et/ou de fermeture de la concession émane du concessionnaire lui-même ou de ses héritiers et non par le plus proche parent du défunt à inhumer.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse est effectué(e) par une entreprise habilitée, dans un délai raisonnable avant l'inhumation de sorte à pouvoir faire procéder aux travaux de maçonnerie si nécessaire.

L'ouverture de la concession ne doit en aucun cas rester béante et accessible aux usagers, mais bouchée par tout moyen efficace, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

La fermeture s'opère sans délai dès l'inhumation faite.

Article 27 - Inhumation ou dépôt d'urne

Depuis décembre 2008, il est interdit de conserver des urnes à domicile.

Les urnes peuvent être :

- Inhumées dans une concession de famille en caveau ou en pleine terre
- Scellées sur un monument
- Inhumées en columbarium
- Inhumées en caverne
- Déposées en caveau provisoire

La Commune ne peut être tenue responsable des dégradations ou vol d'urne scellée sur un monument.

En cas d'inhumation en pleine terre, l'urne doit être recouverte d'au moins 30 cm de terre.

V - EXHUMATIONS

Il existe plusieurs cas d'exhumation :

- A la demande du plus proche parent
- A la demande du maire de la commune
- A la demande d'un juge
- A la demande du ministère de la défense et des anciens combattants (uniquement pour les sépultures conventionnées)

Article 28 - Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps est sollicitée auprès du maire de la commune où le défunt est actuellement inhumé, par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt et précise à la demande la destination du corps après exhumation.

Cette demande est déposée en mairie auprès de l'agent en charge de la gestion des cimetières qui contrôle la conformité du dossier. Si nécessaire, il peut être demandé à la famille de justifier son lien de parenté avec le défunt.

Dans le cas où il s'agirait d'exhumer le corps d'une personne ayant plusieurs descendants, la demande d'exhumation doit être conjointement signée par chacun des descendants de la même lignée.

En cas de désaccord entre les demandeurs, le Maire ne délivre aucune autorisation et renvoie la famille vers un Tribunal compétent.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La liste des infections transmissibles est fixée par l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Article 29 - Exhumation des corps

Toute exhumation est consignée dans un registre tenu en Mairie.

L'exhumation a lieu à l'abri des regards.

Il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par carré ou allée.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes, sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les restes mortuaires sont placés avec décence dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et est déposé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les reliquaires sont clairement identifiés par une référence correspondant au registre des exhumations.

Les débris de cercueils sont incinérés.

Tout bien de valeur retrouvé est déposé dans le reliquaire qui est scellé.

En cas d'exhumation multiple, et suite à une procédure de reprise des concessions réputées en état d'abandon, le maire peut prendre un arrêté interdisant ou réduisant la circulation dans une partie du cimetière pour procéder aux exhumations.

Article 30 - Présences de stimulateurs cardiaques

Selon le décret 98-635 du 10/07/1998, les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant la fermeture du cercueil.

S'agissant d'exhumation de corps inhumés avant juillet 1998, la famille devra fournir la preuve du retrait ou, à défaut, une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Dans le cas d'exhumation dans le cadre d'une procédure de reprise des concessions abandonnées, il sera demandé aux opérateurs de s'assurer de l'absence de prothèse à pile à l'aide de matériel de détection.

Article 31 - Exhumations sur requête des autorités Judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 32 - Mesures d'hygiène et de sécurité

Les entreprises ont la responsabilité de veiller et de s'assurer particulièrement que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité pendant la durée de ces travaux.

Article 33 -Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet comme lors d'un transport de cercueil « ordinaire ».

Les cercueils ou reliquaires destinés à l'ossuaire à l'intérieur même du cimetière seront préservés des regards durant la circulation à l'intérieur du cimetière.

Article 34 - Réunion et réduction des corps

Ces opérations sont considérées comme opération d'exhumation.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas exprimé une volonté contraire, et au minimum 15 ans après l'inhumation.

Article 35 - Exhumations en terrain commun

En dehors des reprises de concessions menées par la Commune, l'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé.

VI - REPRISE DES CONCESSIONS

Article 36 - Procédure de reprise des concessions réputées en état d'abandon

ETAPES	ACTIONS
Au préalable	Recensement des concessions concernées Constitution du dossier administratif Prise de vue appuyant la demande Affichage durant une période de 2 ans devant les tombes concernées
1ère étape : Avis 1 mois avant la date du constat	Affichage et convocation des héritiers ou ayants-droits au 1er constat
2ème étape : 1er Constat 1er procès-verbal	Constat en présence de l'autorité municipale et des éventuels ayants-droits ou héritiers, de l'état d'abandon de la concession Rédaction d'un procès-verbal, précisant les motivations de la reprise Affichage et publicité de la liste des concessions concernées par la reprise (3 périodes d'un mois espacées de 15 jours)
3ème étape : Avis 1 mois avant la date du 2ème constat	Convocation des héritiers ou ayants-droits au 2 nd constat Publication de l'avis du 2 nd constat
4ème étape : 2ème constat 1 an après la fin de l'affichage du 1er constat- 2ème procès-verbal	Constat en présence de l'autorité municipale et des éventuels ayants-droits ou héritiers, de l'état d'abandon de la concession Rédaction d'un procès-verbal, précisant les motivations de la reprise Affichage et publicité de la liste des concessions concernées par la reprise Le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise
5ème étape : Notification Sous 8 jours	Affichage pendant 1 mois des extraits du PV (à compter de la fin des 8 jours de notification) Le Maire saisit le Conseil Municipal et propose la liste des concessions (ou délégation donnée au maire) et rédige un arrêté prononçant la reprise.
6ème étape : Arrêté municipal	Affichage de l'arrêté en mairie+ cimetières + notification aux héritiers connus (reprise de la concession ou interruption de la procédure)
7ème étape : Notification	Réalisation des travaux et exhumations

Article 37 - Libération d'un emplacement

En cas de non-renouvellement ou dans le cadre d'une procédure de reprise des concessions arrivée à son terme, l'administration municipale procède d'office au démontage et à l'enlèvement des signes funéraires et monuments et procède aux exhumations qui s'imposent. Elle prend immédiatement possession du terrain.

Les monuments et objets funéraires sont présumés abandonnés et reviennent à la commune qui en dispose à son gré.

Article 38 - Matérialisation d'un emplacement en cours de reprise

Pour matérialiser les emplacements engagés dans une procédure de reprise en cours, la commune peut installer devant chaque emplacement concerné un panneau indiquant aux familles de prendre contact avec la mairie.

La commune ne peut être tenue responsable du déplacement des panneaux. Le déplacement des panneaux ne remet pas en cause la procédure de reprise engagée. Parallèlement, la commune affiche durant 1 mois, à l'entrée du cimetière et des mairies déléguées l'arrêté municipal prononçant la reprise des emplacements dont la procédure a été menée à son terme.

Article 39 - Reprise d'un terrain échue

Au terme du délai légal durant lequel les familles peuvent demander le renouvellement d'une concession expirée, si le renouvellement n'est pas sollicité, la concession est réputée échue, c'est-à-dire que la Commune peut reprendre l'emplacement.

Après avoir adressé un courrier aux familles (si elles sont connues) et après un affichage à l'entrée du cimetière durant 1 mois, les corps sont exhumés et placés à l'ossuaire communal. L'emplacement est libéré physiquement, la commune peut attribuer l'emplacement à une autre famille.

Article 40 - Reprise d'un espace cinéraire

De même que pour une concession de terrain échue, les concessions cinéraires sont libérées des monuments et objets funéraires éventuellement présents, et vidées des urnes qu'elles contiennent. La Commune peut les placer à l'ossuaire communal ou bien disperser les cendres au jardin du souvenir. Les contenants sont alors détruits.

VII - OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS

Article 41 - Obligations des intervenants

Qu'il s'agisse de gravure, de nettoyage de monument, de changement de monument, ou toute autre intervention dans le cimetière, l'opérateur doit obligatoirement en faire la déclaration préalable à la mairie de Feneu, au minimum 2 jours avant.

Pour intervenir sur une concession, les opérateurs sont obligatoirement mandatés par le concessionnaire lui-même ou ses héritiers.

Les concessionnaires ou leurs mandataires qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- Etre concessionnaire ou ayant-droit d'un emplacement,
- Déposer aux services municipaux une déclaration de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant le nom de l'intervenant et la raison sociale s'il s'agit d'un entrepreneur professionnel, ainsi que la nature des travaux à exécuter (dimensions d'ouvrage) et la date à laquelle les opérateurs doivent intervenir,
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service de la commune,

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont autorisés le samedi à titre exceptionnel, mais interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint et Rameaux.

Tous travaux débutés doivent impérativement être menés jusqu'à leur terme sans interruption, sauf cas de force majeure.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être mise en cause en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Article 42 - Dispositions générales relatives aux travaux

Les entrepreneurs compétents ou les intervenants privés prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des opérateurs et des usagers pendant la durée des travaux, dans le respect des concessions voisines.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement ou de construction que dans les limites du présent règlement, et sur déclaration préalable auprès des services de la commune.

A l'occasion de travaux de creusement, les entreprises doivent prendre en charge à leur frais l'évacuation des terres de creusement.

Article 43 - Constructions

Aucun caveau ni construction diverse en matière plastique ou polyéthylène ou produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les caveaux installés doivent respecter les dimensions standards normés, à savoir :

- Longueur 2,30m
- Largeur 1,00m

A titre exceptionnel, le maire se réserve le droit d'accorder la création d'un caveau aux tailles supérieures à celles évoquées ci-dessus pour l'inhumation d'un corps de grande corpulence.

La pierre tombale répond aux dimensions suivantes :

- Longueur 2m
- Largeur 1 m
- Semelle 0,20m
- Vide sanitaire 0,50m

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux inaltérables, pour une emprise totale au sol de 2,40 m x 1,40 m, comprenant une semelle de 20 cm sur le pourtour en matériaux non glissants.

Tous les travaux sont contrôlés par un agent municipal qui pourra faire cesser immédiatement les travaux en cas de non-respect des dispositions prévues par ce présent règlement.

Si les corrections ne sont pas apportées, la démolition des travaux commencés ou exécutés, est entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les limites des dimensions ne pourront excéder 2,40m(l) x 2,40m(L) x 2,80m(h).

Tout autre projet de construction particulière (en dehors des dimensions précitées) est soumis à l'approbation du Maire.

Article 44 - Inscription sur les monuments / Gravures

Toute inscription doit être préalablement soumise à l'administration et ne doit pas porter atteinte à l'ordre public dans le cimetière (Art 2223-8 CGCT).

En règle générale, toute inscription autre que les noms, le prénom et les dates de naissance et décès, seulement sera soumise à l'autorisation du Maire.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne peut être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 45 - Fosse pleine terre (concession sans caveau)

Dans une concession sans caveau, il pourra être inhumé seulement deux cercueils au maximum, ou bien des reliquaires ou urnes dans la limite de la place disponible.

Article 46 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. Il appartient à l'opérateur de suivre ses interventions, si nécessaire, il peut être amené à revenir quelques jours (voire quelques semaines) après une inhumation pour combler et à nouveau damer le sol.

En aucun cas, il n'est toléré de combler à l'aide d'engins mécaniques une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire sont inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Article 47 - Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de signaler au service des cimetières les éventuels dégâts qu'ils ont pu commettre.

Article 48 - Responsabilité des dommages éventuels

Le concessionnaire ou les ayants-droits ainsi que l'entreprise chargée des travaux doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes et des biens lors des travaux et souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des éventuels dommages et accidents.

VIII - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE

Article 49 - Caveau provisoire

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire n° 232 dans le carré n° D2 sur le plan.

Il peut recevoir temporairement un cercueil muni d'une plaque d'identification ou des urnes destinés par la suite à être inhumé(s) dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R.2213-38 et R. 2213-39 du CGCT.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Article 50 - Conditions d'inhumation en caveau provisoire

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation et soumis à autorisation du Maire au vu du certificat de décès et de la fermeture de cercueil.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut, dans le terrain communal.

Si le dépôt excède 6 jours, le Maire peut exiger la mise en cercueil hermétique du corps.

Au terme de la durée du dépôt prévue, la famille doit faire procéder à l'inhumation ou la crémation du corps. En cas de désaccord, le Maire pourra alors faire procéder à l'inhumation en terrain commun du défunt aux frais de la famille.

Article 51 - Conditions d'exhumation

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, et sur autorisation du Maire.

Article 52 - Ossuaire

Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des emplacements repris administrativement par la commune (terrain commun, concession échue ou en état d'abandon).

L'ossuaire porte le n° 233 dans le carré n° D2 sur le plan.

Un arrêté du maire affecte l'ossuaire à perpétuité.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune.

Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements portant l'identification du défunt.

Toute demande d'exhumation des restes mortels de ces défunts déposés dans l'ossuaire suite à une reprise administrative, adressée au Maire, par la famille, ne pourra être satisfaite qu'aux seules conditions qu'elle ne s'oppose pas à un motif de police administrative (tel que la salubrité publique ou la décence dans les cimetières) et/ou que la boîte à ossements dans laquelle les ossements ont été déposés et réunis avec soins soit identifiable.

Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. Lors de la reprise d'un emplacement (terrain commun, concession échue ou en état d'abandon), les restes mortels sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

IX - SITES CINÉRAIRES

Article 53 – Colombarium et cavurnes

Tout dépôt d'urne donne lieu à acquisition d'une concession de 15 ou 30 ans, en colombarium ou cavurne.

Le columbarium intègre des éléments en modules alvéolaires.

Le module alvéolaire est constitué de dix cases dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Porte : 0.50 m X 0.50 m
- Dimensions intérieures de la case : 0.45 m X 0.45 m X 0.50 m

La plaque de fermeture du module est fournie par la commune. Le tarif est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Aucun dépôt d'articles funéraires et de fleurs n'est autorisé sur la partie supérieure du columbarium (correspondant au-dessus du module) ni devant le columbarium (correspondant à la base de la structure), ces parties publiques appartenant à la commune.

Tous les objets ou plantes trouvés sur cet espace seront enlevés par les agents communaux et déposés sur les supports prévus à cet effet.

Les inhumations d'urnes sont possibles en cavurnes.

Le module, aménagé en sous-sol d'un cavurne, est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint).

Les caractéristiques d'un cavurne sont les suivantes :

- Dimensions intérieures de la case : 0.50 m X 0.50 m X 0.50 m
- Plaque de fermeture : 0.55 m X 0.55 m

La plaque de fermeture du cavurne est vendue par la commune et devient propriété du concessionnaire. Le tarif est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

Article 54 – Opérations funéraires en site cinéraire

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou dans le caveau provisoire sont réalisés par la famille ou par une entreprise de pompes funèbres, après signalement et autorisation du Maire. Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium ou du caveau provisoire sont mentionnées dans le registre du columbarium.

Une plaquette d'identification portant le nom et le prénom du défunt doit être fixée sur l'urne destinée à être déposée dans le caveau provisoire, celui-ci pouvant recevoir une ou plusieurs urnes de familles différentes.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne sont en aucun cas déposées ou démontées par les agents communaux.

Aucune épitaphe ne peut être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions doit être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure peut, par exemple, comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses dates ou années de naissance et de décès.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Les gravures et autres fixations d'articles funéraires restent à la charge des familles.

Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée à la famille. Les plaques de fermeture doivent être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée doit être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

Article 55 - Monuments sur les cavurnes

Concernant le cavurne, il est précisé que ce module, s'il est fourni par la commune, n'est pas équipé d'une plaque de fermeture en granit mais d'une simple dalle étanche en ciment. Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais et de faire sceller une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (individuelle, collective ou familiale).

Les pierres ou autres signes de sépulture ne peuvent être placés qu'avec l'accord de la commune qui indique l'alignement et les niveaux à respecter. Le monument ne doit pas dépasser les limites du terrain concédé.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, passe-pieds semelles...) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument qui couvre un caveau de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée en mairie pour accord de l'autorité municipale.

X - JARDIN DU SOUVENIR

Article 56 – Dispositions générales

Le Jardin du souvenir est un équipement destiné à permettre la dispersion des cendres des personnes qui en ont émis le souhait. Ce lieu est également un lieu de recueil et de mémoire en souvenir des personnes dont les cendres y ont été dispersées, ou des personnes qui ont fait don de leur corps à la science.

Les abords du Jardin du Souvenir sont aménagés pour le recueillement et pour l'accès au lieu précis de la dispersion. Il est strictement interdit de circuler sur les galets ni d'y déposer un fleurissement même lors de la cérémonie.

L'entretien du Jardin du Souvenir, est géré uniquement par les services de la Commune.

Article 57 - Autorisation de dispersion à l'intérieur du cimetière

Toute dispersion est soumise à autorisation délivrée par le Maire, après déclaration auprès de la commune. La personne, ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui fait la demande de dispersion des cendres doit impérativement joindre à sa demande :

- Une copie du certificat de décès,
- L'autorisation de crémation,
- La demande établie par la famille ou le parent le plus proche.

Article 58 - Registre des dispersions

Une liste des personnes dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre consultable en mairie.

Article 59 - Surveillance des opérations

Selon la réglementation en vigueur, toute dispersion est soumise à surveillance. La commune de Feneu charge de cette surveillance la société de pompes funèbres qui a en charge l'organisation des obsèques du défunt.

Article 60 - Fleurissement

Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres est autorisé. En cas d'abus, les agents techniques de la commune sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux et au retrait des ornements funéraires (plaques, fleurs artificielles...). Le fleurissement ne pas doit excéder une semaine suivant la cérémonie au cours de laquelle la dispersion a eu lieu.

Une fois la dispersion effectuée, si la famille ne souhaite pas récupérer l'urne, et lorsqu'elle n'est pas prêtée par le crématorium, l'urne doit être confiée à la personne habilitée (pompes funèbres) qui en assurera la destruction. En aucun cas, l'urne ne doit être déposée dans l'enceinte du cimetière.

Article 61 - Les plaques mémorielles nominatives

Une plaque mémorielle nominative peut être apposée, sur demande de la famille (via le formulaire disponible en mairie), sur une colonne prévue à cet effet aux abords du Jardin du souvenir.

Cette plaque est vendue par la commune qui se charge de la faire graver. Le tarif de la plaque gravée est fixé chaque année par le Conseil municipal.

La plaque est fixée par les services de la commune, pour une durée indéterminée, dans la mesure de l'espace disponible sur le support prévu à cet effet.

Elle est déposée par les services de la commune et restituée à la famille quand tous les emplacements sur le support sont pourvus et qu'il devient nécessaire de libérer un emplacement, ceci par ordre d'ancienneté de pose.

Article 62 : Dispersion en pleine nature

La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature. La pleine nature est définie dans la circulaire NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 : en mer, en montagne ou en forêt.

En revanche, la dispersion est interdite sur la voie publique, dans des cours d'eau ou fleuves, dans les champs et espaces cultivés et dans les jardins publics ou privés.

La dispersion en pleine nature doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. Elle n'est pas soumise à autorisation du maire du lieu de dispersion ou de naissance.

XI -APPLICATION DU REGLEMENT

Article 63 : Exécution du présent règlement

L'accueil et la surveillance du cimetière sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Un procès-verbal peut être dressé. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des formalités de droit.

Article 64 - Contraventions

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 65 : Prise d'effet du présent règlement

Les règlements antérieurs sont abrogés. Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2025.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Feneu, le 10 avril 2025

Le Maire

